

Service  
Relations Publiques

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
DANS LE PARC DE LA MAIRIE, COTÉ ANATOLE FRANCE DE L'ANCIENNE  
MAIRIE  
PLACE GABRIEL PERI 94600 CHOISY LE ROI  
INSTALLATION DE CAMION TYPE « FOOD TRUCK »  
DU 24 JUIN 2023 DE 08H00 à 23H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'article L411-5 du code de la route,  
Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,  
Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,  
Vu la demande formulée par Monsieur HOOMG Thomh, représentant la société VIET HOUSE, domiciliée 13 Avenue Léon Gourdault, 94600 Choisy Le Roi adressée à la Ville de Choisy le Roi,  
Considérant l'organisation de la Fête de la ville, et la volonté de développer une convivialité lors de cet événement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du Samedi 24 Juin 2023 de 08h00 à 23h00**, par l'installation d'un camion type « Food Truck » sans ancrage sur le côté Anatole France de l'ancienne Mairie, dans le parc de la Mairie, Place Gabriel Péri 94600 Choisy le Roi, dont les conditions d'implantation seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'occupation du domaine public à savoir :

- **1 camion type « Food Truck » avec une emprise au sol de 10 M<sup>2</sup>**

Il sera demandé au bénéficiaire de libérer impérativement le domaine public en dehors des horaires autorisés et le maintenir dans un état de propreté permanent.  
Il devra également veiller à ce que l'installation de son camion type « Food Truck » et son usage ne cause pas de trouble à l'ordre public.

**Article 2 :** Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais permis par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 5** : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 6** : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'arrêté ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une journée à compter de la révocation ou du terme de l'arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le bénéficiaire, Monsieur HOOMG THOM,

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet de la ville [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à la Mairie de Choisy-le-Roi, le 19 Juin 2023.

Le Maire,

  
Le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Karim GARROUT  
Adjoint au Maire